

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juin 1985.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le Code électoral et relatif à l'élection des conseillers régionaux.

Par M. Michel GIRAUD,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. François Massot, député, sous le numéro 2758.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, sénateur, président ; Raymond Forni, député, vice-président ; François Massot, député ; Michel Giraud, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. René Rouquet, Roger Rouquette, Louis Maisonnat, Emmanuel Aubert, Pascal Clément, députés ; Etienne Dailly, Daniel Hoeffel, Pierre Salvi, Félix Ciccolini, Jacques Eberhard, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Georges Labazée, Jacques Fleury, Michel Sapin, Philippe Marchand, Daniel Le Meur, Marc Lauriol, Jacques Dominati, députés ; Marc Bécam, Christian Bonnet, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Darras, Paul Girod, Roger Romani, Charles Lederman, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2603, 2624 et in-8° 772.

2^e lecture : 2756.

Sénat : 262, 337 et in-8° 121 (1984-1985).

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le Code électoral et relatif à l'élection des conseillers régionaux s'est réunie au Palais du Luxembourg le 11 juin 1985.

Son bureau a été constitué de la manière suivante :

- M. Jacques Larché, sénateur, président ;
- M. Raymond Forni, député, vice-président ;
- M. Michel Giraud, sénateur, et M. François Massot, député, respectivement rapporteurs pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

M. Michel Giraud a tout d'abord rappelé que la majorité sénatoriale n'avait ressenti « aucun enthousiasme » à l'égard d'un projet de loi qui alimentait au contraire une triple inquiétude due au choix de la représentation proportionnelle, au choix du cadre départemental comme circonscription électorale, et à la simultanéité annoncée par le Premier ministre des élections régionales et des élections législatives en mars 1986. Puis, il a indiqué que la commission des Lois du Sénat avait choisi de présenter au projet de loi un seul amendement introduisant dans le mécanisme proportionnel (art. L. 338 du Code électoral) un correctif majoritaire étroitement inspiré des dispositions de l'article L. 262 du Code électoral relatif aux élections municipales.

M. François Massot, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a relevé que le dispositif résultant de l'amendement sénatorial présentait des différences notables avec le système de l'article L. 262 applicable aux élections municipales puisqu'un seul tour de scrutin était prévu pour les élections régionales et que la circonscription électorale restait le département : l'existence possible de majorités départementales n'implique donc aucunement l'existence d'une majorité au niveau régional. Le système proposé par le Sénat risquerait ainsi d'aboutir soit à l'absence de toute majorité, soit à l'existence d'une majorité trop forte, aucune de ces deux hypothèses n'étant satisfaisante. Il a conclu son intervention en déclarant qu'il ne lui paraissait pas possible de retenir le système adopté par le Sénat.

Après que le rapporteur du Sénat eut répondu que le système préconisé avait précisément pour objet d'éviter, grâce au cadre départemental et à la compensation interne à la région des résultats départementaux, l'apparition de majorités excessives, le président de la Commission a mis aux voix le texte proposé pour l'article L. 338 du Code électoral tel qu'il résulte des travaux du Sénat. Les voix s'étant également partagées, le Président a constaté que cette proposition n'était pas adoptée et qu'en conséquence la commission mixte paritaire n'avait pu parvenir à l'adoption d'un texte commun.

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi modifiant le Code électoral et relatif à l'élection des conseillers régionaux.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article premier

CHAPITRE II

Mode de scrutin.

« Art. L. 338. — Les conseillers régionaux sont élus, dans chaque département, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de voix au moins égal à 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier

Texte adopté par le Sénat

Article premier.

CHAPITRE II

Mode de scrutin.

« Art. L. 338. — Les conseillers régionaux sont élus dans chaque département au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel.

« Si une liste obtient plus de 50 % des suffrages exprimés, il lui est attribué un nombre de siège égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir plus un, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. Les sièges restant sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Si aucune liste n'a obtenu plus de 50 % des suffrages exprimés, les sièges sont répartis à la proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

.....

Art. 9 (nouveau).

Les dispositions des articles L. 342 à L. 345 du Code électoral ainsi que celles de l'article 6 de la présente loi entrent en vigueur à la date des élections visées à l'article précédent.

Texte adopté par le Sénat

Article premier A bis (nouveau).

L'article 16 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, est abrogé.

.....

Art. 7 bis (nouveau).

La loi n° 83-549 du 30 juin 1983 relative aux dispositions particulières à l'élection des sénateurs des départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, est abrogée.

.....

Art. 9.

Les dispositions des articles L. 342 à L. 345 du Code électoral ainsi que celles des articles 6 et 7 bis de la présente loi entrent en vigueur à la date des élections visées à l'article précédent.

Art. 10 (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative aux sondages d'opinion est ainsi modifié :

1° entre les mots : « législatives » et : « cantonales » est inséré le mot : « régionales » ;

2° entre les mots : « du Sénat » et les mots : « des conseils généraux » sont insérés les mots : « des conseils régionaux ».